

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.036 du 16 février 2012

A. 169.871/XIII-4045

En cause : **la Ville de Ciney,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société anonyme de droit public
SOCIETE PUBLIQUE DE
GESTION DE L'EAU, en abrégé "S.P.G.E.",**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
France GUERENNE, avocats,
chemin du Stocquoy 1 - 3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2006 par la Ville de Ciney qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 adoptant le plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique de la Lesse;

Vu la requête introduite le 20 avril 2006 par laquelle la Région wallonne, partie adverse, demande que la société anonyme de droit public SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé "S.P.G.E.", soit appelée en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2006 accordant cette intervention forcée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier KOENER, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Michel DALEMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Gaëtan VAN HOOREBEKE, loco Mes F. HAUMONT et F. GUERENNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 15 mars 2011, l'auditeur-rapporteur a demandé à l'avocat Gérard GAUTHIER, chez qui la requérante avait élu domicile, qui a signé la requête en annulation et le mémoire en réplique, de lui communiquer les documents et renseignements suivants en lui précisant les références et l'objet de l'affaire :

- " - l'autorisation donnée par le conseil communal d'ester en justice (article L.1242-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation);
- la carte de l'avant-projet du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Lesse, soumis à l'avis du conseil communal et reprenant l'entité de Chevetogne;
- les points précis sur lesquels le PASH adopté par le gouvernement wallon ferait grief à la ville de Ciney concernant la même entité de Chevetogne";

Considérant que l'avocat de la requérante a répondu dans un premier temps, le 24 mars 2011, qu'il ignorait de quel dossier il s'agissait et dans un second courrier du 1^{er} avril 2011 qu'un autre avocat lui avait succédé dans ce dossier;

Considérant que, interrogé par l'auditeur-rapporteur, le nouvel avocat désigné par la requérante le 18 avril 2011, a envoyé le 21 avril 2011 quatre pièces que lui a communiquées le collège communal de la ville de Ciney;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a signalé à l'avocat de la requérante le 23 juin 2011 qu'après examen, les pièces communiquées par sa cliente ne correspondaient pas entièrement à celles qui étaient demandées et qu'il n'était pas répondu à la troisième question posée dans la lettre du 15 mars 2011; qu'il invitait la requérante à communiquer les documents et renseignements manquants dans un délai de quinze jours en l'avertissant qu'à défaut, il serait dans l'obligation de déposer un rapport de carence conformément à l'article 12, alinéa 3, du règlement général de procédure; que ce courrier a été remis à son destinataire le 27 juin 2011;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par la requérante à la lettre du 23 juin 2011 de l'auditeur-rapporteur; qu'en particulier, les renseignements relatifs aux points précis sur lesquels le PASH adopté par le Gouvernement wallon ferait grief à la ville de Ciney concernant l'entité de Chevetogne n'ont jamais été communiqués à l'auditeur-rapporteur; que même dans son dernier mémoire, la requérante ne répond pas à cette demande de renseignements;

Considérant que le silence de la requérante rend impossible l'instruction de la cause tant en ce qui concerne la condition de recevabilité relative à l'intérêt à agir que pour ce qui a trait au bien-fondé des moyens; que, dans ces conditions, la requête doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize février deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.